



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 07/07/2025

Décision du maire n° 2025.082

OBJET **Contrat n°2025-24 relatif à la licence d'utilisation et de maintenance du logiciel Lumiplay pour la gestion des panneaux lumineux d'informations conclu avec l'entreprise LUMIPLAN.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

Considérant que la ville utilise des panneaux lumineux d'informations pour informer ces administrés ;

que le logiciel actuel de gestion des panneaux va cesser de fonctionner pour des soucis d'obsolescence et de sécurité ;

qu'il est nécessaire de recourir à cette société pour assurer le bon fonctionnement des panneaux et de migrer vers une nouvelle version du logiciel de gestion des panneaux ;

Décide **Article 1^{er}**
Par la présente décision, la décision n°2025-057 est annulée et remplacée.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250707-DEC_2025_082-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

Décision du maire n° 2025.082

Article 2

Le contrat n°2025-24 relatif à la licence d'utilisation et de maintenance du logiciel Lumiplay pour la gestion des panneaux lumineux d'informations est conclu avec la société LUMIPLAN sise 1, impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815) pour un montant forfaitaire annuel de 300 € HT.

Article 3

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} août 2025 pour une durée d'un an. Il est tacitement renouvelable une fois par période d'un an.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

07 JUL. 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250707-DEC_2025_082-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025